



Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°29 – juin-juillet 2022

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par le point de contact national du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, magistrat au ministère de la Justice. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

SOMMAIRE :

1. Focus : **Droit vers l'Europe, le podcast sur la coopération judiciaire**

3. Actualité : Refonte des règlements Obtention des preuves et Signification et notification d'actes

4. Consultation : Le projet de code de droit international privé

5. Jurisprudence européenne :

- CJUE, 2 juin 2022, SR / EW, affaire C-196/21
- CJUE, 20 juin 2022, London Steam-Ship Owner's Mutual Insurance Association Limited (grande chambre), affaire C-700/20

6. L'interview du mois : Karima ZOUAOUI, Première vice-présidente, chargée de la coordination du pôle civil, Tribunal judiciaire d'Evry

7. **L'agenda du RJECC et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Focus : **Droit vers l'Europe, le podcast sur la coopération judiciaire**

Le ministère de la Justice et ses partenaires, membres du [réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale \(RJECC\)](#), lancent le podcast « **Droit vers l'Europe** ».

La série a pour objectif de donner les clefs de compréhension aux praticiens du droit pour l'application des instruments européens en matière civile et commerciale. Elle offre des informations pratiques aux magistrats, avocats, notaires, huissiers de justice ou encore greffiers confrontés à des dossiers transfrontières.

En 15 épisodes de 6 à 10 minutes, des experts en droit apportent un éclairage précis sur la circulation des décisions de justice et des actes authentiques, les règles de compétences juridictionnelles ou encore la détermination de la loi applicable dans un litige.

Ce podcast s'inscrit dans le projet européen « Connaître la législation de l'Union européenne », cofinancé par la Commission européenne, qui vise à promouvoir le RJECC auprès des praticiens du droit.

Retrouvez **l'ensemble des épisodes** sur [le site Justice.gouv.fr](https://www.justice.gouv.fr) et sur [les plateformes d'écoute](#) (Spotify, Deezer, Podcast Addict, Amazon Music).

Actualité : Refonte des règlements Obtention des preuves et Signification et notification d'actes

Depuis le 1^{er} juillet 2022, deux textes majeurs en matière de coopération judiciaire sont entrés en application. Les maîtres-mots de ces refontes sont : améliorer, accélérer et digitaliser.

Tout d'abord, le [règlement \(UE\) 2020/1783](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les **juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves** en matière civile ou commerciale, dit Règlement Obtention des Preuves, qui remplace et abroge le règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001.

Grâce à ce nouveau texte, **l'exécution directe des mesures d'instruction sur le territoire d'un autre État membre est facilitée. Une juridiction d'un État membre pourra ainsi faire exécuter directement une mesure d'instruction par un agent diplomatique ou consulaire. L'absence de réponse de la part de l'organisme central dans un délai de 45 jours vaudra acceptation implicite de la mesure d'instruction sur son territoire.**

Ensuite, le [règlement \(UE\) 2020/1784](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale qui remplace et abroge le règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007.

A partir de maintenant, **les notifications ou significations d'actes transfrontières pourront être effectuées par voie électronique, sous réserve du consentement préalable du destinataire à l'utilisation de moyens électroniques. Une assistance à recherche d'adresse est aussi mise en place lorsque l'adresse du destinataire de l'acte est inconnue.**

Le passage au tout numérique (demandes, accusés de réception électronique, etc.) sera mis en place progressivement et deviendra obligatoire à compter de 2025.

Toutes les informations utiles et les autorités compétentes dans les différents États membres concernant ces nouveaux règlements ont été mises en ligne début juillet sur le Portail e-justice : [Signification ou notification des actes \(refonte\)](#) et [Obtention des preuves \(refonte\)](#)



[Retrouvez des renseignements complémentaires sur ces procédures ainsi que sur les modifications et nouveautés apportées par les nouveaux règlements dans la série de podcasts Droit vers l'Europe](#) : dans des épisodes consacrés à la signification ou la notification des actes et à l'obtention des preuves, Me Lionel Decotte, huissier de justice et Mme Karima Zouaoui, magistrate, offrent des conseils aux praticiens pour mieux appréhender les changements à venir.

Consultation : Le projet de code de droit international privé

Le 31 mars dernier, le groupe de travail chargé de réfléchir à la codification du droit international privé a remis un [projet de code de droit international privé](#), accompagné d'un [rapport](#), à Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Fruit des travaux de ce groupe, le projet de code de droit international privé est composé de six livres qui contiennent l'ensemble des règles applicables en la matière.

Afin d'obtenir l'avis de l'ensemble des parties-prenantes sur ce projet de code, la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice a ouvert récemment une consultation publique en vue de déterminer les éventuelles prochaines étapes. Cette consultation est divisée en trois grandes parties : la première relative au principe même de l'adoption de règles en droit international privé, la deuxième invitant à faire des commentaires généraux sur le projet de code et la troisième pour faire des commentaires article par article.

Pour participer à la consultation, veuillez envoyer vos commentaires sur le projet de code de droit international privé à l'adresse suivante consultation-codedip.dacs@justice.gouv.fr en utilisant le [document Word](#). Les commentaires qui ne respecteraient pas ce format ne seront pas pris en compte. La consultation sera ouverte **jusqu'au 30 septembre 2022 inclus**.

Pour plus d'informations sur le projet et sur la consultation, vous pouvez consulter [le site Textes.justice.gouv.fr](#).

Jurisprudence européenne

Une **juridiction ordonnant la transmission d'actes judiciaires à des tiers qui demandent à intervenir à la procédure** ne saurait être considérée comme étant un « requérant ». [CJUE, 2 juin 2022, SR / EW, affaire C-196/21](#)

Le litige concerne une procédure de divorce en Roumanie entre deux époux. La juridiction de première instance roumaine prononce le divorce, partage la responsabilité parentale, fixe la résidence de l'enfant commun chez la mère et condamne le père à payer une pension alimentaire. Les époux font appel de cette décision. Au cours de l'appel, le frère, la sœur et le grand-père paternel de l'enfant, ont demandé à intervenir au soutien de l'époux. Ces intervenants résident en France.

La juridiction d'appel juge, afin de statuer sur la recevabilité de ces demandes d'intervention, que les époux étaient tenus d'assurer la traduction en langue française des citations émises par cette juridiction en vue de leur notification aux intervenants à la procédure, conformément aux dispositions du règlement n°1393/2007¹. Les époux refusent d'avancer les frais liés à la traduction en langue française de ces actes de procédure, estimant qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'en supporter la charge.

Pour établir qui doit supporter les frais de traduction aux fins de notification des actes, la juridiction de renvoi sollicite l'interprétation de la Cour de Justice sur la notion de « requérant » au sens de l'article 5 du règlement n°1393/2007.

Le règlement ne contenant aucune définition de la notion de « requérant », la Cour annonce faire une interprétation de celle-ci à la lumière du contexte ainsi que des objectifs poursuivis par le texte. Elle se fonde notamment sur le rapport explicatif de la Convention relative à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale du 26 mai 1997. Ledit rapport explicatif précise que « le terme "requérant" vise, dans tous les cas, la partie intéressée à la transmission de l'acte. Il ne peut pas s'agir, par conséquent, du tribunal ».

Par conséquent, la Cour de justice considère que l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n°1393/2007 doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une juridiction ordonne la transmission d'actes judiciaires à des tiers qui demandent à intervenir à la procédure, cette juridiction ne saurait être considérée comme étant le « requérant », au sens de cette disposition. En outre, elle estime que si une juridiction saisie dans l'État membre d'origine devrait être considérée comme étant le requérant, l'obligation qui lui incombe de garantir un juste équilibre entre les intérêts du requérant et ceux du destinataire de l'acte tel que le règlement le prévoit ne pourrait être accomplie.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que l'article 5, paragraphe 2, du règlement n°1393/2007 doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une juridiction ordonne la transmission d'actes judiciaires à des tiers qui demandent à intervenir à la procédure, cette juridiction ne saurait être considérée comme étant le « requérant », au sens de cette disposition.

Naufrage du Prestige : l'arrêt britannique reprenant les termes d'une sentence arbitrale ne peut empêcher la reconnaissance de l'arrêt espagnol condamnant l'assureur à réparer les dommages causés par la marée noire. CJUE, 20 juin 2022, London Steam-Ship Owner's Mutual Insurance Association Limited (grande chambre), affaire C-700/20

En 2002, le pétrolier Prestige a fait naufrage aux larges des côtes espagnoles causant des dommages à celles-ci ainsi qu'aux côtes françaises. A la suite de ce naufrage, un long contentieux a notamment opposé l'assureur du navire et de ses propriétaires au Royaume d'Espagne.

L'Etat espagnol a tout d'abord engagé des actions civiles devant les juridictions espagnoles contre le capitaine, les propriétaires ainsi que l'assureur du navire. Les juridictions espagnoles ont déclaré civilement responsables le capitaine, les propriétaires et l'assureur du navire. En 2019, ces derniers ont notamment été condamnés à verser à l'Etat espagnol la somme d'environ 2,3 milliards d'euros.

Postérieurement à l'introduction de cette action, l'assureur a entamé une procédure arbitrale à Londres sur la base d'une clause prévue dans le contrat signé avec les propriétaires du navire. Cette procédure a abouti à une sentence arbitrale selon laquelle les demandes indemnitaires introduites par l'Espagne devant les juridictions espagnoles auraient dû l'être dans le cadre de cet arbitrage. De plus, la sentence arbitrale a conclu que, conformément à une autre clause du contrat d'assurance, dite « pay to be paid », la responsabilité de l'assureur ne pouvait être engagée à l'égard de l'Espagne en l'absence de paiement préalable à celui-ci des dommages par les propriétaires du navire. L'assureur a ensuite demandé et obtenu un arrêt des juridictions britanniques reprenant les termes de la sentence arbitrale. Cet arrêt fut confirmé sur appel interjeté par l'Espagne.

Par ailleurs, l'Espagne a demandé aux juridictions britanniques de reconnaître la décision espagnole ordonnant l'exécution de la condamnation judiciaire. La juridiction britannique a fait droit à cette demande. L'assureur a formé un recours. La juridiction d'appel a décidé de poser à la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles en interprétation du règlement n° 44/2001 dit

« Bruxelles I »ⁱⁱ. Elle a, en substance, interrogé la CJUE sur le point de savoir si cette reconnaissance pouvait être refusée en raison de l'existence, au Royaume-Uni, d'un arrêt reprenant les termes de la sentence arbitrale et dont les effets sont inconciliables avec ceux de l'arrêt espagnol.

Dans son arrêt de grande chambre, la Cour dit pour droit que le règlement n°44/2001 doit être interprété en ce sens qu'un **arrêt prononcé par une juridiction d'un État membre et reprenant les termes d'une sentence arbitrale ne peut faire obstacle, dans cet État membre, à la reconnaissance d'une décision rendue par une juridiction dans un autre État membre lorsqu'une décision aboutissant à un résultat équivalent à celui de cette sentence n'aurait pu être adoptée par une juridiction du premier État membre sans méconnaître les dispositions et objectifs fondamentaux de ce règlement. Elle vise ici l'effet relatif d'une clause compromissoire insérée dans le contrat d'assurance en cause et les règles relatives à la litispendance.**

D'une part, admettre qu'un arrêt reprenant les termes d'une sentence arbitrale par laquelle un tribunal arbitral s'est déclaré compétent sur le fondement d'une telle clause compromissoire puisse faire obstacle à la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre à la suite d'une action directe en responsabilité intentée par la victime serait de nature à priver cette dernière de la réparation effective du dommage qu'elle a subi. D'autre part, concernant la litispendance, la Cour constate que les deux procédures considérées, à savoir la procédure civile en Espagne et la procédure d'arbitrage à Londres, non seulement opposaient les mêmes parties mais avaient de surcroît le même objet et la même cause. La Cour veille, en substance, à ce que ces dispositions et objectifs fondamentaux ne puissent être contournés par le biais d'une procédure d'arbitrage suivie d'une procédure judiciaire destinée à ce que les termes de la sentence arbitrale soient repris dans une décision de justice.

Pour finir, la Cour rappelle que l'article 34, point 1, du règlement n° 44/2001ⁱⁱⁱ doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse où l'article 34, point 3^{iv}, de ce règlement ne s'applique pas à un arrêt reprenant les termes d'une sentence arbitrale, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision émanant d'un autre État membre ne saurait être refusée en raison de sa contrariété avec l'ordre public au motif que cette décision méconnaîtrait l'autorité de la chose jugée s'attachant à cet arrêt. Elle rappelle que le législateur a entendu régler de manière exhaustive la question de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à une décision rendue antérieurement au moyen de l'article 34, points 3 et 4, du règlement.

L'interview du mois



Karima ZOUAOUI, Première vice-présidente, chargée de la coordination du pôle civil,

Tribunal judiciaire d'Evry.

Vous avez été point de contact national du RJECC, en quoi consistait votre rôle ?

Merci de m'offrir le plaisir d'évoquer le succès de ce réseau qui a un peu plus de 20 maintenant, né en 2001 et ouvert aux professions du droit sous PFUE 2008. J'ai eu l'honneur d'être la seconde magistrate point de contact du RJECC créé en 2001. A compter de 2005, j'ai eu d'une part pour mission de consolider ce qui avait été mis en place par le premier point de contact Gabrielle VONFELT, à qui je rends hommage, et d'autre part de mieux faire connaître et de faire s'approprier par les acteurs de l'institution judiciaire les instruments de la coopération judiciaire civile avec l'appui du point de contact.

Comme son nom l'indique, le point de contact est à la croisée de tous les acteurs de l'espace judiciaire européen pour la coopération judiciaire civile et commerciale. Dépourvu de toute attribution à caractère obligatoire, il est, comme le disait le commissaire européen à la justice Franco FRATTINI en 2007, « *un outil très utile à la construction d'une culture judiciaire commune européenne* », en bref un instrument de « soft power » pour consolider la conscience collective d'un espace judiciaire européen, à l'époque, de sécurité, de justice et de liberté.

En effet, pour une application efficiente des règlements européens de coopération, le point de contact se tient à disposition tant des acteurs nationaux de la coopération judiciaire civile et commerciale de son Etat que des acteurs des autres Etats membres de l'UE, en ce compris les autres points de contacts nationaux européens et leurs juridictions.

Parallèlement, il participe activement au dialogue instauré par la Commission européenne qui a fait du RJECC un lieu destiné à **accroître l'appropriation des** règlements européens de coopération tant par les autorités centrales que les juridictions et à **évaluer l'application de ces règlements pour en préfigurer** les éventuelles révisions.

Comment avez-vous réussi à assurer du lien entre les différents **référénts en cour d'appel et les** représentants de chaque profession ?

Initialement dédié à la seule institution judiciaire nationale, le point de contact avait pour mission de **se tenir à disposition des juges et procureurs pour les accompagner dans l'application** des règlements européens à des situations individuelles dont la justice est saisie.

Cependant, le constat a assez vite fait d'une méconnaissance, voire d'une ignorance des instruments, en premier lieu par les magistrats et en second lieu par les professions du droit. Fort heureusement, en **20 ans d'action continue de tous les points de contact nationaux, les choses ont très favorablement** changé.

Pour ma part, dès ma prise de fonction en 2005, avec le soutien du directeur des affaires civiles et Sceau, Marc GUILLAUME, j'ai pu **démarcher toutes les cours d'appel pour y faire désigner des référénts.** Tous les chefs de cours se sont montrés très actifs pour leur désignation de référénts. Je tiens également à **souligner l'intérêt et l'investissement que toutes et tous, acteurs de la justice en ce compris les directeurs de greffe, ont ainsi démontré pour la construction de l'espace judiciaire européen.**

Pour les accompagner, j'ai élaboré un kit d'information sur les règlements européens que j'ai diffusé dans les cours d'appel pour des formations déconcentrées ouvertes aux magistrats et à toutes les professions du droit.

En outre, pour toucher tous les acteurs de l'institution judiciaire, cette politique de formation s'est déclinée en formation continue dédiée à l'ENM et en une intervention en formation initiale des

auditeurs. Parallèlement, j'ai fait le constat que les professions du droit, avocats, huissiers et notaires disposaient d'une bonne connaissance, voir même d'une excellente connaissance de certains règlements européens de coopération qu'ils pratiquaient quotidiennement comme, par exemple, le règlement sur la notification/signification des actes.

Il m'est donc apparu comme une évidence que tous les professionnels du droit devaient échanger sur leur connaissance et leur pratique des règlements. Là encore, je rends hommage à leurs instances nationales, le Conseil National des Barreaux, notamment Géraldine CAVAILLE, le Conseil Supérieur du Notariat, notamment Christine MERTENS et la Chambre nationale des Huissiers de justice avec notamment Gabriele MECCARELLI, qui se sont montrés très investis avec leur précieuse expertise.

De cette évidence d'une réflexion interprofessionnelle et transversale sur les pratiques des règlements, est apparue la volonté, conforme à celle de la Commission européenne, de porter sous PFUE 2008, la révision du règlement relatif au RJECC pour l'ouvrir aux professions du droit.

A l'époque, ce n'était pas une évidence pour certains Etats membres d'ouvrir ainsi le réseau aux avocats, notaires, huissiers de justice, qualifiés à tort de « cheval de Troie » d'acteurs privés du marché du droit dans un réseau public européen. Cependant, grâce à la mobilisation de l'équipe française PFUE, des institutions représentatives européennes des professions du droit et de la volonté de la Commission européenne de porter cette ouverture, nous sommes parvenus avec Claudine JACOB à qui je rends également hommage, à faire voter cette révision à l'unanimité des Etats membres et en première lecture au Parlement européen en décembre 2008.

Je me félicite que la réflexion interprofessionnelle et transversale sur les pratiques des règlements des autorités centrales, des magistrats et des professions du droit soit aujourd'hui une norme du « soft power » du RJECC, renforçant davantage notre culture judiciaire commune.

La commission européenne dispose ainsi de toute l'information utile de tous les praticiens du droit pour assurer l'effectivité et l'amélioration des règlements européens de coopération judiciaire civile et commerciale.

Vous exercez à présent en juridiction. D'après votre expérience, en quoi pensez-vous que le réseau puisse être utile aux magistrats et aux services de greffe ?

Ce réseau vient au soutien des magistrats et des greffes pour appliquer avec rapidité et efficacité les règlements. Pourtant, nous nous heurtons à un paradoxe : à la fois, nous avons toutes et tous accru notre connaissance des règlements européens notamment avec le guide méthodologique européen du RJECC, le guide français et la Newsletter du point de contact et pourtant, nous pratiquons peu les règlements.

A cela s'ajoutent les demandes des homologues des Etats membres qui continuent de transiter trop souvent par l'autorité centrale alors qu'ils devraient s'adresser directement à la juridiction. Mais je suis persuadée que chaque entrée en application d'un règlement révisé, comme celui relatif à l'obtention des preuves ou celui relatif aux significations/notifications au 1^{er} juillet 2022 sera l'occasion d'une nouvelle campagne d'information/formation des magistrats et des professions du droit pour les sensibiliser à la consolidation de l'espace judiciaire européen.

Pour finir, quel conseil donneriez-vous à des praticiens qui souhaitent acquérir des réflexes pour faire une bonne application des instruments européens de coopération ?

Comme le réflexe de relever tout élément d'extranéité, il me semble qu'il convient d'avoir le réflexe de se tourner vers le point de contact national qui fournira aux praticiens du droit, documentation, guide méthodologique et recherches jurisprudentielles si nécessaire. La réactivité de tous les points de contact nationaux du RJECC dans l'UE est connue. La facilité de leur saisine, par simple courriel est à l'image de la fluidité grandissante de nos relations professionnelles au sein de l'UE.

20 ans de RJECC c'est une génération. La génération des magistrats et des professionnels du droit d'aujourd'hui est une véritable génération européenne qui n'a précisément plus besoin de réflexe et fonctionne en automaticité sur les règlements européens. Je m'en réjouis et les félicite de préserver et poursuivre la construction de notre espace judiciaire européen et notre bien collectif: une culture européenne judiciaire commune.



AGENDA

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Conférence sur le règlement Bruxelles II ter, co-organisée par la Commission européenne et le Parlement européen – à Bruxelles et en ligne, le 8 septembre 2022. Interprétation en français. *Programme et inscription [sur ce lien](#).*

A venir dans vos cours d'appel, des séminaires sur le réseau judiciaire européen et la pratique du droit européen. Ne manquez pas ces séminaires qui vous fourniront les outils pratiques pour traiter les dossiers transfrontières et porteront sur:

- Paris : séminaire sur les procédures civiles et commerciales transfrontières, le 23 septembre 2022, à la cour d'appel de Paris
- Montpellier : séminaire sur les dossiers familiaux transfrontières, le 7 octobre 2022, à la cour d'appel de Montpellier
- Rennes : séminaire sur les procédures civiles et commerciales transfrontières, octobre 2022
- Reims : séminaire sur les procédures civiles et commerciales transfrontières, le 25 novembre 2022, à la cour d'appel de Reims



LIENS UTILES

- Version en vigueur du compendium en matière civile et commerciale (édition 2018)
- Portail e-justice : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- Fiche sur le Portail e-justice sur l'incidence du Covid-19 dans l'UE en matière civile et commerciale sur le Portail e-justice.
- Page RJECC sur le site Justice.gouv.fr

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le site de la DBE.

Souscrivez à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



Ce projet a été cofinancé par le Programme Justice (2014-2020)
de la Commission européenne

This document has been prepared for the European Commission however it reflects the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.

Direction de publication : Direction des affaires civiles et du Sceau
Contact : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

ⁱ Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes)

ⁱⁱ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

ⁱⁱⁱ Qui permet de refuser de reconnaître ou exécuter une décision si cette reconnaissance ou cette exécution est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre requis.

^{iv} Qui permet de refuser de reconnaître ou exécuter une décision si elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat membre requis.